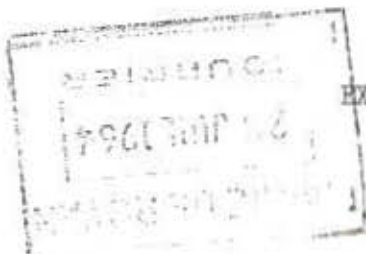


Département de la
Charente-Maritime

VILLE de ROYAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 Avril 1964

OBJET : Règlement
du Marché de gros

64018

Le vingt Avril mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 15 Avril 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, BRENUSSEAU, ROCHEDEREUX, LANOUE, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FONTANILLE REIX, ETCHEPPE, Melle FOUCHE, MM. NARTEAU, BOUCHET, GACHET, BUJARD GALLAND et BETOUS

Représenté : M. FLAHAUF par M. FONTANILLE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Commission du Commerce réunie le 27 Janvier 1964 a proposé les heures d'ouverture suivantes :

- du 15 Septembre au dimanche des rameaux	grossistes	à partir de 3 h du matin	
	détaillants	"	5 h "
Des Rameaux au 15 Juin	grossistes	"	2 h "
	Détaillants	"	4 h "
Du 15 Juin au 15 Septembre	grossistes	"	1 h "
	Détaillants	"	2 h "

Pour la période du 15 Juin au 15 Septembre, les lundi, mercredi et vendredi, ouverture du marché de gros de 18 à 21 heures pour permettre aux détaillants de choisir la marchandise. Aucun enlèvement ne sera autorisé les livraisons devant s'effectuer le lendemain.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission du Commerce en date du 27 Janvier 1964

Vu l'avis favorable de la Commission Plénière du 9 Avril 1964

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le marché de gros
décide

- que les heures d'ouverture, qui feront l'objet d'un arrêté de Monsieur le Maire seront les suivantes :

du 15 Septembre au dimanche des Rameaux :	grossistes à partir de 3 h du matin		
	détaillants	"	5 h "
Des Rameaux au 15 Juin	grossistes	"	2 h "
	détaillants	"	4 h "
du 15 Juin au 15 Septembre	grossistes	"	1 h "
	détaillants	"	2 h "

- que pour la période du 15 Juin au 15 Septembre , le marché de gros sera ouvert les lundi, mercredi et vendredi , de 18 heures à 21 heures, pour permettre aux détaillants de choisir la marchandise. Aucun enlèvement ne sera autorisé, les livraisons devant s'effectuer le lendemain.

- de recruter un employé municipal qui sera chargé de faire appliquer le règlement du marché de gros et de modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois en an susdits
 Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
 Pr le Maire
 L'Adjoint Délégué,



Munis



VU

ROCHEFORT-S-MER, le 27 JUIL 1964
 Le Sous-Préfet,

[Signature]

MAIRIE DE ROYAN

relatif au réglemant du Marché de Gros

(CHARENTE-MARITIME)

TÉLÉPHONE : 104

Le Maire de Royan, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu l'article 17 du Code Municipal

Vu les propositions de la Commission du Commerce du 27 Janvier

1964

Vu l'avis favorable de la Commission Plénière du 9 Avril 1964

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Avril

1964

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le marché de gros

ARRETE :

ARTICLE 1er

Les heures d'ouverture du marché de gros seront les suivantes :

du 15 Septembre au dimanche des Rameaux

: grossistes à partir de 3 heures du matin

: détaillants à partir de 5 heures du matin

Des Rameaux au 15 Juin

: grossistes à partir de 2 heures du matin

: détaillants " de 4 heures du matin

du 15 Juin au 15 Septembre: grossistes à partir de 1 heure du matin

: détaillants à partir de 2 heures du matin

Pour la période du 15 Juin au 15 Septembre le marché de gros sera ouvert les lundi, mercredi et vendredi, de 18 à 21 heures pour permettre aux détaillants de choisir la marchandise. Aucun enlèvement ne sera autorisé, les livraisons devant s'effectuer le lendemain.

ARTICLE 2

Ces dispositions prendront effet à compter du 1er Août 1964

ARTICLE 3

VU M. le Secrétaire Général de la Mairie et le fonctionnaire municipal chargé de la surveillance du marché de gros sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ROCHEFORT-MER, Le Sous-Préfet,

27 JUIL 1964

ROYAN, le 20 Juillet 1964

Pr le Maire

Le Premier Adjoint



Handwritten signature in black ink.



Handwritten signature in blue ink.

M. MATRAS